

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

---

ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
PROLONGATION

sur la route départementale n° 3  
du P.R 27+780 au P.R 31+450  
en et hors agglomération

sur le territoire des communes de BEAUMONT DE LOMAGNE ET ESPARSAC

---

A.D. n° 2023-2003  
A. M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de Beaumont de Lomagne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise OMNI TRAVAUX, en date du 23 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTENT -**

**Article 1**

Les dispositions prévues par les articles 1 à 4 de l'arrêté départemental n° 2023/1595 et de l'arrêté départemental n° 2023/1958 sont maintenues jusqu'au 24 novembre 2023.

## Article 2

- M. le Maire de la Commune de Beaumont de Lomagne
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune d'Esparsac,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise OMNI TRAVAUX,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Beaumont de Lomagne,

Le 8/11/23

  
Le Maire,



A Montauban,

Le

09 NOV. 2023

  
P/le Président par délégation,

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ..... - 9 NOV. 2023 .....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

---

ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
PROLONGATION

sur la route départementale n° 3  
du P.R 27+780 au P.R 31+450  
en et hors agglomération

sur le territoire des communes de BEAUMONT DE LOMAGNE ET ESPARSAC

---

A.D. n° 2023-1958  
A. M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de Beaumont de Lomagne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise OMNI TRAVAUX, en date du 23 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTENT -**

**Article 1**

Les dispositions prévues par les articles 1 à 4 de l'arrêté départemental n° 2023/1595 sont maintenues jusqu'au 10 novembre 2023.

## Article 2

- M. le Maire de la Commune de Beaumont de Lomagne
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune d'Esparsac,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise OMNI TRAVAUX,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Beaumont de Lomagne,

Le 25/10/23

Le Maire,

A Montauban,

Le

26 OCT. 2023

P/le Président par délégation.

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 26 OCT. 2023.....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

---

ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 3  
du P.R 27+780 au P.R 31+450  
en et hors agglomération

sur le territoire des communes de BEAUMONT DE LOMAGNE ET ESPARSAC

---

A.D. n° 2023. 1595  
A. M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de Beaumont de Lomagne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise OMNI TRAVAUX, en date du 12 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### **Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 3, du P.R 27+780 au P.R 31+450, sur le territoire des communes de Beaumont de Lomagne et d'Esparsac, en et hors agglomération, pendant la période courant du 4 septembre 2023 jusqu'au 27 octobre 2023.

### **Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### **Article 3**

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

### **Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 5

- M. le Maire de la Commune de Beaumont de Lomagne
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune d'Esparsac,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise OMNI TRAVAUX.
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Beaumont de Lomagne.

Le 15/8/2023

Le Maire,



A Montauban.

Le 24 AOUT 2023

P/le Président par délégation.

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

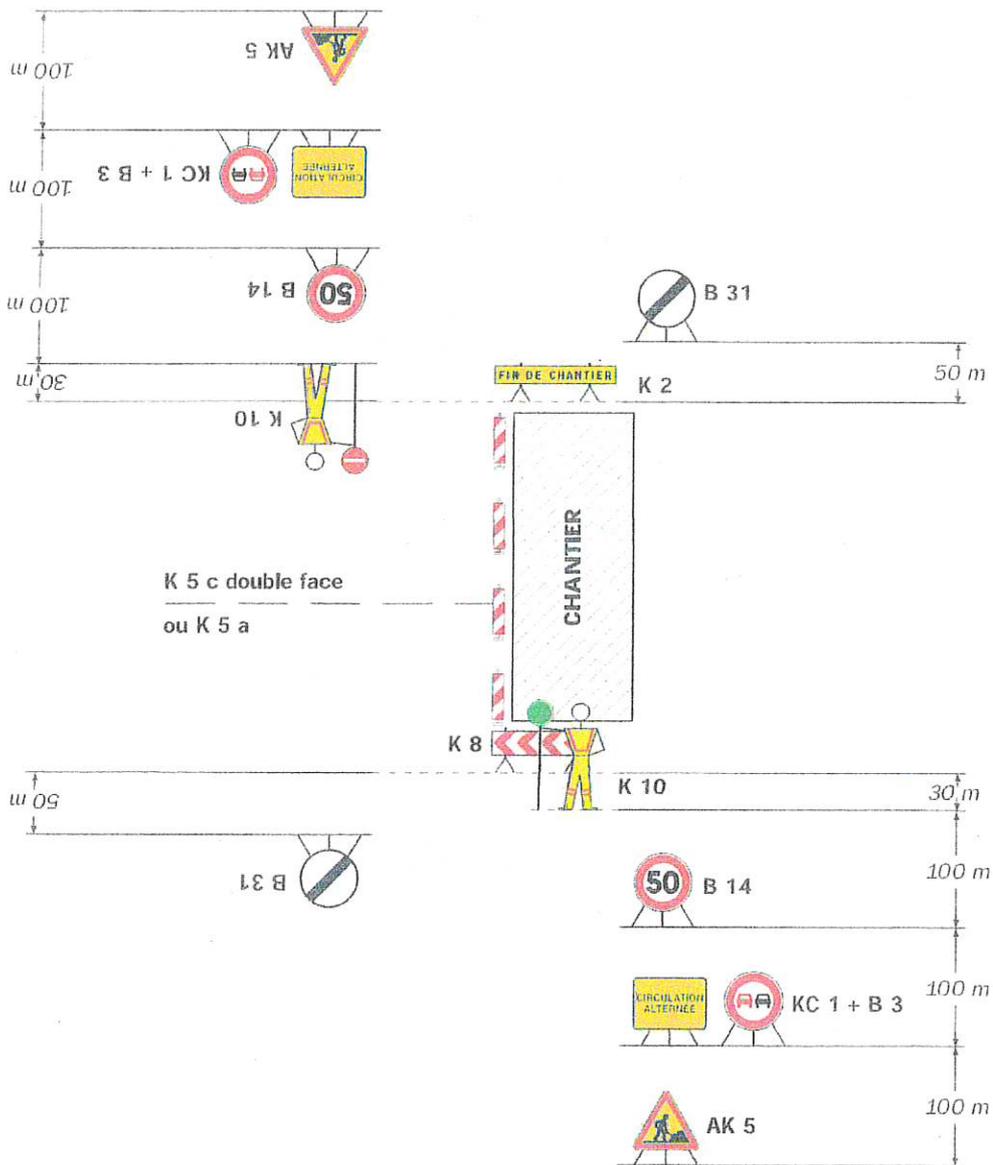
Publié le ....24..AOUT..2023.....

# Chantiers fixes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

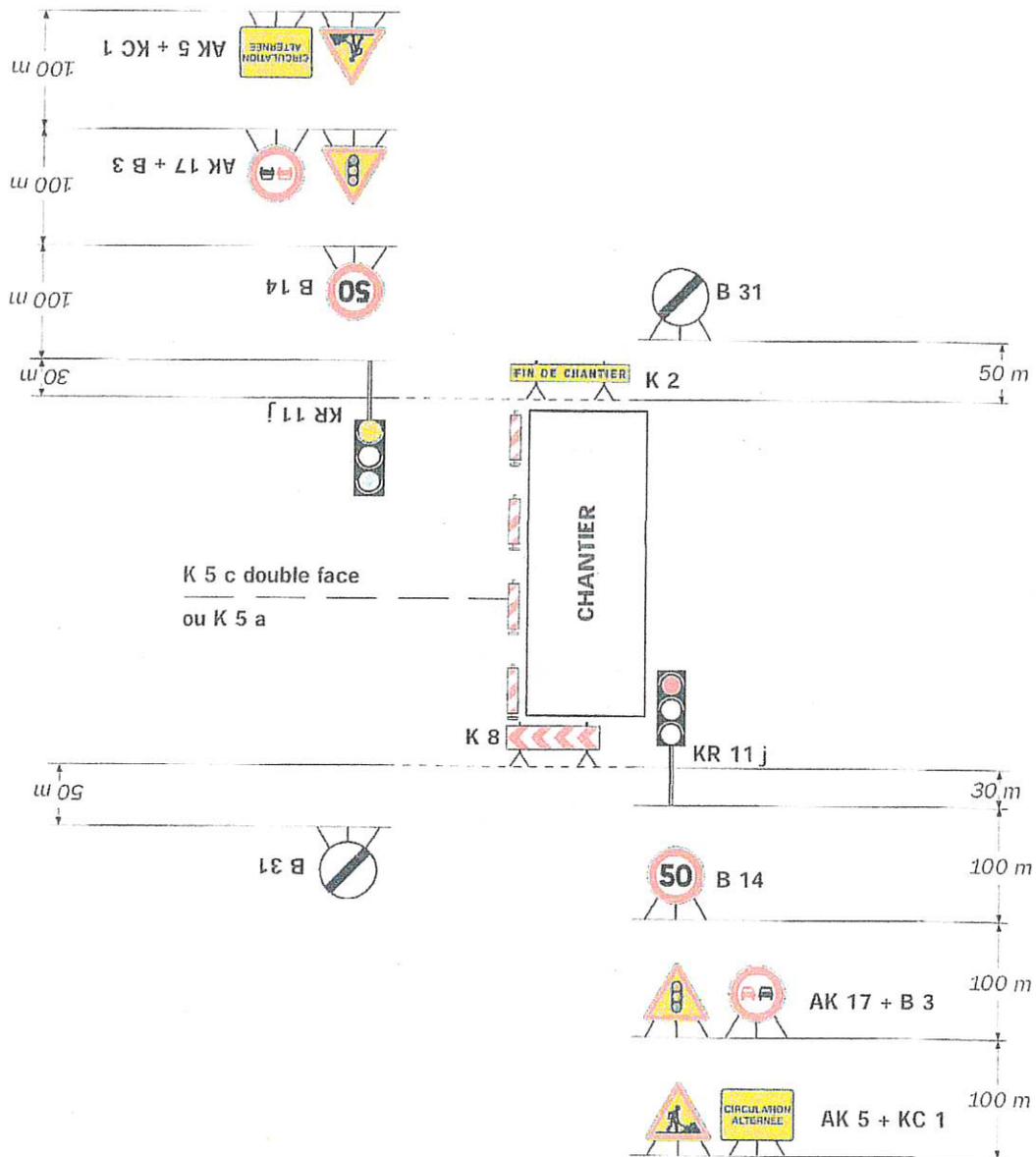
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.